



Règlement intérieur  
de la  
Section Tir Sportif

# Sommaire

1	OBJET.....	3
2	APPLICATION.....	3
3	ADMINISTRATION DE LA SECTION.....	3
4	CONDITIONS D'ADHÉSION A LA SECTION.....	4
4.1	SECOND CLUB.....	4
4.2	INVITES.....	4
5	SAISON SPORTIVE.....	4
6	CONDITIONS D'ACCÈS AU STAND.....	5
7	COTISATION, LICENCE ET MUTATION.....	5
8	DÉTENTION D'ARMES, CARNET DE TIR ET TIRS CONTROLES.....	6
8.1	CARNET DE TIR.....	6
8.2	TIRS CONTROLES.....	6
8.3	TRANSPORT DE L'ARME.....	6
9	REGLES DE SECURITE.....	6
9.1	LA REGLE DE SECURITE PRINCIPALE.....	6
9.2	ETATS DE L'ARME.....	7
9.3	MISES EN SECURITE.....	7
10	HORAIRES DES SÉANCES DE TIR.....	7
11	RÔLE DU RESPONSABLE DE SÉANCE.....	7
12	ECOLE DE TIR.....	8
13	UTILISATION DES PAS DE TIR.....	9
13.1	PAS DE TIR 10 M.....	9
13.2	PAS DE TIR AU 25 M ET 50 M.....	9
14	ARMES ET MATÉRIEL DU CLUB.....	10
15	CARTONS ET MUNITIONS.....	10
16	PROPRETÉ DU STAND.....	11
17	COMPÉTITIONS.....	11
18	SANCTIONS.....	11
19	VIDEOSURVEILLANCE.....	12
20	LÉGISLATION SUR LES ARMES.....	12

## 1 OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de définir les modalités de fonctionnement de la section.

Seules sont évoquées, ci-après, les spécificités de la Section Tir Sportif, en rapport avec ses activités propres.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts de l'association, ces derniers seront toujours prépondérants.

Le conseil d'administration de l'association décide de la création ou de la révocation de la section.

Les statuts de l'Alsace de Bagnolet et le règlement intérieur de l'association sont consultables au secrétariat.

Le présent règlement intérieur est consultable au stand et au secrétariat.

## 2 APPLICATION

Les personnes présentes au stand doivent respecter ce règlement.

Tout manquement aux règles peut entraîner la radiation de l'adhérent de l'association.

La radiation est prononcée par les membres du conseil d'administration de l'Alsace de Bagnolet qui pourra porter plainte notamment en cas de manquement grave à la sécurité ou à la destruction volontaire de matériel.

## 3 ADMINISTRATION DE LA SECTION

Pour être en conformité avec sa fédération délégataire – La FFTir -, la section doit être administrée par un bureau.

Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de la section.

Il est composé :

- D'un Président
- D'un Secrétaire général
- De membres d'honneur

Ils pourront être secondés d'un Vice-président et/ou d'un Trésorier si l'activité de la section le rend nécessaire.

Les membres du bureau sont élus lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles et validé par le conseil d'administration de l'Alsace de Bagnolet.

A l'exception des membres d'honneur, ils sont élus pour trois ans et ils peuvent être reconduits.

Pour voter ou être éligible au bureau de section il faut :

- Être membre de la section depuis plus de six mois et être à jour de sa cotisation.
- Être âgé de dix-huit ans au jour de l'élection, conformément aux statuts et règlement de l'association omnisports.

Pour être membre du bureau il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés

## 4 CONDITIONS D'ADHÉSION A LA SECTION

La section se compose de membres actifs.

Pour être membre actif de la section il faut être membre actif de l'association omnisports et répondre favorablement à ses critères d'accession.

Les personnes qui se présentent pour adhérer, pour la première fois, à la section pourront faire deux séances d'essais au maximum pour se déterminer.

Les prétendants à l'adhésion à la section de tir devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- Remplir un formulaire de demande d'adhésion.
- Fournir les documents spécifiés.
- S'acquitter du montant de la cotisation.

La qualité de membre se perd :

- par la démission de l'association ou de la section
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- par l'exclusion de la section ou de l'association pour motif grave.

### 4.1 SECOND CLUB

Les licenciés d'autres clubs peuvent utiliser les équipements de la Section aux conditions suivantes :

Le paiement d'un forfait journalier au titre de droit d'entrée ou le paiement d'une adhésion annuelle au tarif en vigueur

Le tireur doit utiliser ses propres armes au 10m comme au 25m

Le tireur devra être capable de présenter :

- ✓ sa licence FFT en cours de validité (une copie de la licence devra être faite)
- ✓ sa carte d'identité
- ✓ sa détention ou déclaration d'armes (si utilisation de celle-ci)
- ✓ son carnet de tir

### 4.2 INVITES

En fonction de l'avis du bureau. Si la recommandation est favorable ils seront pris en charge par l'hôte sous contrôle d'un encadrant.

## 5 SAISON SPORTIVE

La saison sportive commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

## 6 CONDITIONS D'ACCÈS AU STAND

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pour la saison sportive en cours pourront utiliser les installations du stand à l'exception de la période de fermeture de l'Alsace de Bagnolet – généralement les mois de Juillet et d'Août.

Il est admis que la période de renouvellement se termine le 30 octobre de l'année en cours. La priorité sera donnée au renouvellement sur une nouvelle adhésion.

## 7 COTISATION, LICENCE ET MUTATION

La cotisation est appelée à chaque saison sportive.

Le montant global de la cotisation comprend :

- Le montant de la licence de la Fédération Française de Tir
  - ✓ Fixé par la FFTir, en fonction des catégories d'âge des licenciés
- Le montant de la cotisation de l'Alsace de Bagnolet
  - ✓ Fixé par le Conseil d'Administration de l'Alsace de Bagnolet

Le montant de la licence et de la cotisation est dû intégralement, quelle que soit la date du renouvellement ou de l'adhésion à l'exception d'une adhésion tardive (Mars), le montant de la cotisation de l'association est alors minorée de 50%.

Les licences renouvelées seront délivrées aux adhérents au fur et à mesure de leur envoi par la FFTir et à réception du versement de leur cotisation.

Les adhérents inscrits en 2e club sont dispensés du versement du montant de la licence mais doivent s'acquitter d'une cotisation définie par l'article 4.1 du présent règlement.

Il n'y a pas de réduction de cotisation lorsque plusieurs membres d'une même famille adhèrent à la section.

Tout adhérent est libre de changer de club à tout moment de la saison sportive. Il incombe au nouveau club de faire le nécessaire auprès de la FFTir. Les cotisations versées restent acquises à l'Alsace de Bagnolet.

Le bureau se réserve le droit de ne pas renouveler la licence d'un adhérent qui, sans motif valable, n'aurait pas fait acte de présence lors de la saison sportive précédente.

Les montants des cotisations et des licences sont affichés dans le stand et consultables au secrétariat de l'association.

## 8 DÉTENTION D'ARMES, CARNET DE TIR ET TIRS CONTROLES

### 8.1 CARNET DE TIR

C'est un certificat de capacité et d'assiduité.

Le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 a institué pour les personnes désirant acquérir des armes de catégorie B ou déjà titulaires d'une autorisation de détention d'arme à titre sportif, l'**obligation** de posséder et de valider un carnet de tir. Il doit comporter trois tirs contrôlés par année civile à deux mois minimum d'intervalle.

## 8.2 TIRS CONTRÔLÉS

C'est un tir de 50 cartouches effectué sur cible. Le registre des tirs contrôlés sera renseigné par un responsable mais seul un membre du bureau validera le registre ainsi que le carnet de tir. Ce registre demeure en permanence au stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes

## 8.3 TRANSPORT DE L'ARME

La licence, en cours de validité, délivrée par la FFTir, vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs.

L'arme doit être désapprovisionnée et elle est soit démontée, soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple).

L'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part.

Les documents suivants doivent pouvoir être présentés :

- ✓ La licence à jour;
- ✓ Le carnet de tir en règle ;
- ✓ L'autorisation de détention en règle et à jour.

Ces trois éléments doivent être en possession du tireur pendant le transport de son arme entre son domicile et le stand de tir ou le lieu de compétition.

# 9 RÈGLES DE SÉCURITÉ

La sécurité concerne toutes les personnes se trouvant dans le périmètre de pratique d'un stand de tir, tireurs, moniteurs, arbitres, dirigeants et spectateurs. Nous devons la respecter et en appliquer les règles en tenant compte des règlements édictés par la FFTir, des règlements spécifiques à chaque discipline et des règlements propres à chaque club.

## 9.1 LA RÈGLE DE SÉCURITÉ PRINCIPALE

Une arme doit **TOUJOURS** être considérée comme **CHARGÉE** et à ce titre ne doit **JAMAIS** être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.

## 9.2 ÉTATS DE L'ARME

- ✓ Arme approvisionnée :  
arme qui contient une ou plusieurs munitions, mais qui n'est pas prête à tirer.
- ✓ Arme chargée :  
une munition est engagée dans la chambre de l'arme.
- ✓ Arme prête à tirer :  
arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.
- ✓ Arme désapprovisionnée :  
arme qui ne contient plus de munition. Le chargeur est enlevé, le magasin, la chambre ou le barillet vidé.
- ✓ Arme assurée ou mise en sécurité :  
arme que l'on a désapprovisionnée et dont on a :  
ouvert, et maintenu le mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé, canons cassés), contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions (chambre et planchette élévatrice dans certains cas). insérer dans l'arme un marqueur physique (drapeau),

Il ne faut jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes, de plus une arme ne doit jamais être manipulée ou fermée brutalement.

### 9.3 MISES EN SÉCURITÉ

La mise en sécurité d'une arme est impérative :

- ✓ à chaque arrêt momentané des tirs et plus particulièrement lors d'incident de tir
- ✓ à la fin de chaque séance de tir,
- ✓ avant toute opération de contrôle, de réparation ou de nettoyage,
- ✓ avant son transport ou son stockage.

## 10 HORAIRES DES SÉANCES DE TIR

Les horaires sont affichés dans le stand et consultables au secrétariat.

Les jours et horaires peuvent être modifiés ou ajoutés suivant les circonstances et notamment pour la préparation aux concours.

Les séances de tir peuvent être annulées si le responsable de séance est indisponible et n'a pas pu être remplacé.

Les adhérents peuvent avoir accès à toutes les séances de tir mais, en cas de grande affluence, il pourra être demandé de limiter la durée de leur participation.

## 11 RÔLE DU RESPONSABLE DE SÉANCE

Chaque séance de tir est placée sous l'autorité d'un responsable de séance. Les noms sont affichés au stand.

Ce responsable de séance est un bénévole qui ne bénéficie d'aucune compensation.

Celui-ci :

- Ouvre et ferme le stand et les armoires fortes.
- Fait émarger le cahier de présence.
- Met le matériel, les armes, les munitions et les cibles à disposition des adhérents.
- Gère la sortie et le retour des armes ainsi que leur nettoyage.
- Tient les coffres des armes fermés.
- Veille à la sécurité et la discipline sur le stand. A cet effet, il pourra interdire l'accès du stand à tout tireur qui semble ne pas être dans un état normal ou qui ne respecte pas les règles de sécurité.
- Tient, dans la mesure du possible, la porte du stand fermée.
- Dirige le tir sur le pas de tir 25/50 mètres mais peut déléguer ses pouvoirs à un tireur qu'il juge suffisamment compétent.
- S'occupe de l'administration du club.
- Renseigne les futurs adhérents et enregistre les nouvelles adhésions.
- Aide les nouveaux adhérents.
- Distribue les licences.
- Réceptionne les cotisations.
- Vends les munitions et autres consommables et tient à jour le fichier des ventes.

- Vérifie les tirs contrôlés.
- Renseigne le registre des tirs contrôlés qui sera validé par le président ou le secrétaire général de la section.
- Veille à l'application du règlement intérieur par l'ensemble des tireurs ;
- En fin de séance, demande aux tireurs de veiller à la propreté des pas de tir et, vérifie qu'aucune arme n'a été oubliée, s'assure que tous les coffres sont fermés.
- Rend compte au comité directeur, sans tarder, de tout problème ou dysfonctionnement survenu lors de la séance de tir et le mentionne sur le cahier de liaison.
- A tout instant, le responsable de séance peut prendre la décision, s'il le juge nécessaire d'arrêter le tir.
- Peut interdire l'accès aux pas de tir aux retardataires arrivant 30 minutes avant la fin de la séance.

## 12 ECOLE DE TIR

Le fonctionnement général de l'école de tir peut être modifié par simple décision du bureau de la section.

Pour la FFTir, seuls les jeunes, poussins, benjamins et minimes font partie de l'école de tir et participent à des compétitions spécifiques. Pour des commodités d'exploitation, la section de tir y intègre aussi les cadets et juniors et même, dans la mesure de places disponibles, les adultes qui désirent bénéficier des conseils d'un animateur.

L'école de tir est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un ou plusieurs adhérents de la section chargés de la diriger et de l'animer.

Le créneau réservé à l'école de tir est indiqué sur le panneau d'affichage. L'école de tir ne fonctionne pas pendant la durée des vacances scolaires.

Les adhérents mineurs inscrits à l'école de tir se rendent au stand de tir et en repartent sous la responsabilité de la personne exerçant l'autorité parentale. La responsabilité des bénévoles de l'école de tir ne s'exerce que sur le stand de tir. Les personnes qui amènent les mineurs à l'école de tir doivent s'assurer que le responsable de séance est bien présent sur le stand avant de laisser l'enfant.

Sauf dérogation accordée par le responsable de l'école, les personnes accompagnatrices ne sont pas autorisées à rester sur le pas de tir pendant la séance.

Les adhérents inscrits à l'école de tir doivent être assidus, respecter les consignes qui leur sont données, participer aux activités de l'école et, si possible, aux différentes compétitions qui leur sont proposées. Pour ces dernières l'article 14 s'applique aussi pour eux.

Sauf cas particulier, laissé à l'appréciation du bureau de la section, il n'appartient pas aux responsables de l'école de tir d'assurer le déplacement des jeunes qui participent aux compétitions auxquels ils se sont inscrits ou ont été qualifiés.

Les parents ou tuteurs légaux doivent en conséquence prendre les dispositions nécessaires.

Tout manquement grave ou répétitif aux règles de sécurité stipulées dans ce règlement peut entraîner, après avertissement, l'exclusion d'office de la section.

## 13 UTILISATION DES PAS DE TIR

En arrivant sur le stand, les adhérents doivent obligatoirement renseigner le registre de présence.

Pour toutes les disciplines : il est interdit de tirer en avant de la ligne de tir. Mais aussi :

- D'entrer dans un stand de tir avec une arme chargée
- D'abandonner, même un instant, une arme chargée à son poste de tir
- De diriger le canon de son arme dans une autre direction que celle des cibles
- De faire le simulacre de viser quelqu'un
- De manipuler une arme derrière les tireurs
- De faire des visées en dehors du pas de tir

### 13.1 PAS DE TIR 10 M

Exclusivement réservé aux pistolets et carabines fonctionnant à l'air comprimé ou au CO<sup>2</sup>

### 13.2 PAS DE TIR AU 25 M ET 50 M

Réservé aux armes de poing ou d'épaule à percussion centrale ou annulaire.

Dans ce contexte, il est **OBLIGATOIRE** de porter des bouchons de protection auditive ou un casque antibruit pendant le tir pour toutes les personnes présentes sur le pas de tir.

Tout nouveau licencié passera par une période probatoire de 6 mois avant de pouvoir se présenter au pas de tir. Pendant ce temps il sera initié aux règles de sécurité et devra passer avec succès un QCM. Un encadrant validera les acquis du tireur.

Les tireurs qui désirent se rendre aux cibles doivent le demander à haute voix, et s'assurer que chacun a pris les mesures de sécurité :

- Armes déchargées et posées sur la table, culasse ouverte ou barillet basculé, drapeau inséré.
- Pendant le temps du déplacement aucune arme ou chargeur ne doit être manipulé.

A tout instant, le responsable de séance peut prendre la décision, s'il le juge nécessaire d'arrêter le tir.

Il y est interdit d'utiliser :

- Des balles chemisées
- Des armes dont le calibre est supérieur au 45
- Des munitions qui dépassent, lors du rechargement, la charge normale du calibre de l'arme utilisée en 357/38 ou autres calibres
- De la poudre noire
- Des armes à canon lisse du type Riot-Gun ou autres apparentés.
- Des armes détenues au « Titre de Défense ou Professionnel »
- Des carabines ou fusils à canon sciés,
- Des projectiles à fragmentation multiple ou à grenaille.
- Tout dispositif pouvant altérer ou obérer le bon fonctionnement des installations.

Il est de la responsabilité des tireurs de rendre le pas de tir nettoyé !

## 14 ARMES ET MATÉRIEL DU CLUB

La section possède différentes armes et matériels qu'elle met gracieusement à la disposition de ses adhérents pour le tir de loisir, la compétition ou les stages organisés par les différentes instances au profit des licenciés.

Aucune modification permanente ne doit être apportée aux armes ou aux matériels du club.

Les adhérents ne doivent pas utiliser dans les armes à feu du club des munitions qu'ils auraient rechargées eux-mêmes.

Les adhérents qui empruntent des armes ou du matériel pour une utilisation à l'extérieur (stages, compétitions) en sont personnellement responsables.

## 15 CARTONS ET MUNITIONS

La section fournit, contre paiement, à ses adhérents les cibles et cartons réglementaires nécessaires à la pratique du tir, des munitions de différents calibres : 4,5 mm, 22 LR ou 357. Ces achats doivent correspondre aux armes détenues par l'adhérent dans le cas contraire la vente ne pourra se faire.

Les munitions vendues par le stand doivent être utilisées au stand.

## 16 PROPRETÉ DU STAND

Le nettoyage du stand n'incombe pas au personnel de l'association, il est donc à la charge des adhérents de la section.

Sur tous les pas de tir, les cartons doivent être retirés des portes cibles, rangés ou déchirés et mis à la poubelle s'ils ne sont pas conservés.

Les douilles des cartouches utilisées doivent être ramassées par chaque tireur et mises dans les seaux.

De temps en temps un coup de balai ou d'aspirateur est nécessaire.

Une fois par an une séance de grand nettoyage sera demandée aux adhérents.

La propreté étant l'affaire de tous, nous comptons sur la bonne volonté de chacun.

## 17 COMPÉTITIONS

Les adhérents licenciés sont libres de participer aux matchs amicaux organisés par les différentes sociétés de tir affiliées à la FFTir ainsi qu'aux différents championnats officiels organisés : Départementaux, Régionaux et France.

Les adhérents ne disposant pas d'arme appropriée à la compétition pourront emprunter celles de la section.

L'association prend en charge les frais d'engagement aux compétitions officielles.

Elle pourra participer, sur justificatifs et dans le cadre de ses possibilités financières, aux frais de déplacement occasionnés par les championnats de France.

Pour toutes autres manifestations ils restent à la charge du participant.

Les annonces de ces différentes compétitions seront affichées au stand ainsi que les modalités d'inscription.

Pour tout renseignement s'adresser au président ou au responsable sportif.

## 18 SANCTIONS

Tout manquement aux règles édictées dans le présent règlement peut entraîner la radiation de l'adhérent de l'association.

La radiation est prononcée par les membres du conseil d'administration de l'Alsace de Bagnolet.

Ce dernier pourra porter plainte notamment en cas de manquement grave à la sécurité ou à la destruction volontaire de matériel.

## 19 VIDEOSURVEILLANCE

Le stand de tir, pendant son ouverture, est placé sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. La camera ne doit pas être masquée. L'ouverture des portes se fait dans le cadre de la reconnaissance de la personne. Aucune image n'est enregistrée.

Pour tout renseignement, adressez-vous à un membre du comité directeur.

## 20 LÉGISLATION SUR LES ARMES

Se reporter au panneau d'affichage « LEGISLATION » du stand.